



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. limitée
27 janvier 1999

Original: anglais et français

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Vingtième session
19 janvier-5 février 1999

Projet de rapport

Rapporteur : Mme Ayse Feride Acar

Additif

**IV. Examen des rapports présentés par les États Parties
en application de l'article 18 de la Convention**

B. Examen des rapports

1. Rapports initiaux

Algérie

1. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Algérie (CEDAW/C/DZA/1) à ses 406e, 407e et 412e séances, tenues les 21 et 26 janvier 1999.
2. Lors de la présentation du rapport, le représentant de l'Algérie a souligné que son pays avait présenté son rapport initial deux ans seulement après avoir adhéré à la Convention, et ce malgré la difficile situation à laquelle il s'est trouvé confronté, témoignant ainsi de l'attachement sincère du Gouvernement algérien à la défense des droits de l'homme et à la promotion de la femme.
3. Le représentant a noté que la deuxième Constitution algérienne, proclamée en 1976, 13 ans après l'indépendance, avait garanti pour la première fois l'égalité devant la loi. La Constitution de 1989, révisée en 1996, avait consolidé les

principes des droits universels de la personne, comme la liberté de parole et la tenue d'élections libres. L'article 123 confirmait aussi la primauté de tous les traités internationaux ratifiés par l'Algérie sur le droit national, décision entérinée par le Conseil constitutionnel le 20 août 1998. Les codes civil, pénal, administratif et le code de commerce étaient conformes à la Constitution et au principe de l'égalité entre les sexes. Toutefois, malgré les progrès rapides accomplis concernant l'égalité *de jure*, l'égalité de facto était toujours compromise par les stéréotypes qui subsistaient dans la société.

4. Plusieurs mesures avaient été prises par les autorités publiques dans le cadre de la politique globale en faveur de la femme, notamment dans le sillage de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995). Un comité permanent avait été créé sous les auspices du Ministère de la solidarité nationale et de la famille, et pour renforcer les mécanismes nationaux de promotion de la femme, un secrétariat d'État élevé au rang de département ministériel et dirigé par une femme assurait la coordination de tous les efforts déployés pour améliorer la condition féminine. Un Conseil

de la préservation et de la promotion de la famille et un Conseil national de la femme avaient été créés en 1996 et 1997, respectivement, afin d'assurer la cohérence de toutes les politiques entreprises en faveur de la promotion de la femme. Dans le cadre de l'application du Programme d'action de Beijing, l'Algérie avait adopté un plan d'action national et présenté récemment un rapport sur les nombreuses mesures prises depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

5. Le représentant a rappelé que les femmes algériennes avaient déjà joué un rôle actif dans la lutte pour l'indépendance, mais que les comportements stéréotypés, exacerbés par l'analphabétisme, constituaient un obstacle à l'égalité entre hommes et femmes. Un grand nombre de partis politiques et d'organisations non gouvernementales étaient apparus depuis l'instauration d'une démocratie pluraliste en 1984, mais les mouvements intégristes et le terrorisme menaçaient les progrès accomplis, notamment ceux en faveur des femmes.

6. Le représentant a fait observer que l'enseignement, qui était gratuit, avait contribué de manière décisive à l'émancipation des femmes, en leur ouvrant l'accès à l'emploi, aux services médicaux et sociaux et en mettant à mal les préjugés et les obstacles au sein de la société. Certaines branches professionnelles étaient désormais dominées par les femmes, notamment la magistrature, l'éducation et la santé.

7. Le représentant a noté que la violence domestique à l'encontre des femmes était jugée comme un crime grave par la Constitution et par le code pénal. De nombreuses organisations non gouvernementales avaient également été mises en place pour porter secours aux femmes battues. Plusieurs initiatives avaient été prises pour venir en aide aux victimes de viols et d'enlèvements, dont la création de centres de traitement pour les femmes et les enfants traumatisés par la violence terroriste.

8. Le représentant a informé le Comité que des progrès avaient été accomplis pour ce qui était de la participation égale des femmes à la vie politique et publique au niveau national, bien que l'on compte peu de femmes aux postes de responsabilité. Les femmes étaient nombreuses à participer activement à la vie des partis politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales, où elles pouvaient occuper des postes de direction. La réforme des procédures de vote de 1995, en limitant le vote par procuration à des situations exceptionnelles, avait rendu le droit de vote à de nombreuses femmes dont le tuteur ou l'époux avait l'habitude de voter à leur place.

9. La crise économique qui frappait l'Algérie depuis 1986 s'était traduite par une forte réduction des emplois disponibles et les femmes en avaient subi les conséquences. Les

femmes ne représentaient qu'un faible pourcentage de la population active et le travail informel à la maison se développait. Toutefois, le représentant a noté qu'en application du système de sécurité sociale en vigueur, les femmes percevaient des prestations spéciales de maternité et de retraite, y compris 14 semaines de congé de maternité à plein traitement.

10. Les services de planification familiale, qui étaient pleinement intégrés dans le programme de santé, s'étaient étoffés depuis 1974. Aujourd'hui, 99 % des femmes connaissent les méthodes de planification familiale, et le taux de fécondité avait considérablement baissé, en particulier chez les plus jeunes.

11. Dans sa conclusion, le représentant de l'Algérie a souligné que l'on devait voir dans la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes une manifestation de la volonté politique qu'avait le Gouvernement de favoriser l'émancipation progressive des femmes. L'adhésion à la Convention avait soulevé des débats dans le pays et, bien que la ratification ait été accompagnée de réserves, elle marquait malgré tout le début d'un processus d'évolution sociale et juridique qui aboutirait à la levée de ces réserves. Ainsi, comme suite à la ratification de la Convention, le code de la famille de 1984 était en cours de révision et, sous la double pression des revendications des associations féminines et de l'évolution de la société algérienne, les amendements qui y avaient été proposés pouvaient entraîner la levée des réserves à la Convention.

Conclusions du Comité

Introduction

12. Le Comité félicite le Gouvernement de l'Algérie pour l'excellente présentation de son rapport initial, qui a respecté dans la forme et le fond les directives du Comité. Le fait que le Gouvernement algérien présente son premier rapport deux ans seulement après son adhésion et malgré les circonstances difficiles que traverse le pays témoigne de sa volonté politique de faire évoluer le statut de la femme et de l'intérêt qu'il porte à son émancipation.

13. Le Comité félicite le représentant de l'État partie d'avoir pu établir un dialogue constructif, franc et sincère avec les membres du Comité en leur fournissant, aussi bien dans son rapport oral que dans ses réponses, des informations concrètes, objectives et chiffrées qui ont permis au Comité d'apprécier la situation *de jure* et *de facto* des femmes algériennes.

14. Le Comité remercie le Gouvernement algérien d'avoir envoyé une délégation importante de femmes responsables

de haut niveau, dirigée par S. E. l'Ambassadeur d'Algérie, qui, par leur disponibilité, ont permis aux membres du Comité d'avoir un tableau précis sur les progrès accomplis par la femme algérienne au niveau de l'éducation et de la santé, et sur les nombreux défis qui restent à relever, notamment au niveau du statut personnel, pour que la femme algérienne ait les mêmes droits que l'homme.

15. Le Comité exprime sa solidarité avec le combat que les femmes algériennes mènent contre toutes les formes d'intégrisme et de terrorisme. Malgré les violences extrêmes qu'elles ont subies, elles ont réussi, avec l'aide d'un mouvement associatif très actif, à inscrire le respect des droits des femmes et la révision du code de la famille dans l'ordre du jour des priorités nationales.

Aspects positifs

16. Le Comité note avec satisfaction que la nouvelle disposition de la Constitution algérienne, adoptée en 1996 et qui attribue à toute convention ratifiée et publiée une autorité supérieure à la loi nationale, s'applique également à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

17. Le Comité constate que la Constitution algérienne garantit le principe de l'égalité entre les sexes, notamment dans les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

18. Le Comité relève avec satisfaction que la ratification de la Convention par l'Algérie a eu un impact positif sur la vie des femmes, en particulier, et sur toute la société, en général. Cela a conduit le Gouvernement à prendre des mesures structurelles par la mise en place d'un Conseil national de la femme et d'un Conseil de la préservation et de la promotion de la famille, mais également d'envisager d'apporter des amendements au code de la famille.

19. Le Comité se félicite du travail incessant et laborieux des organisations non gouvernementales de femmes algériennes qui ont su donner aux revendications légitimes des femmes une reconnaissance publique de leurs droits par leurs activités pour sensibiliser l'opinion publique et amener le Gouvernement et le législateur à s'intéresser aux questions féminines.

20. Le Comité se félicite également de la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des mécanismes nationaux et de leur précieuse contribution au projet d'amendement au code de la famille par leurs activités pour sensibiliser l'opinion publique et amener le Gouvernement et le législateur à s'intéresser aux questions féminines.

21. Le Comité se félicite de la création d'un Département ministériel chargé de la solidarité nationale et de la famille, dirigé par une femme, et qui constitue le point focal de tous les efforts entrepris dans le domaine de la promotion de la femme et de la famille.

22. Le Comité note avec satisfaction que la législation algérienne du travail contient des dispositions spécifiques en matière de congés de maternité et d'heures d'allaitement qui protègent la femme contre toute discrimination.

23. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a pris d'importantes mesures pour prendre en charge les diverses formes de violence dont les femmes sont victimes. Pour connaître l'ampleur du phénomène, deux enquêtes sont en cours portant sur les femmes victimes de violences sexuelles et de violence domestique, initiées par l'Institut national de la santé publique en collaboration avec le Ministère de la solidarité nationale et de la famille. Pour ce qui a trait aux victimes de la violence terroriste, le Comité relève avec satisfaction que l'État partie a mis en place des centres d'aide aux victimes et prend en charge l'indemnisation des ayants droit des victimes décédées, des personnes ayant subi toutes sortes de dommages corporels et matériels et des victimes d'accidents survenus dans le cadre de la lutte antiterroriste. Un programme national intersectoriel de prise en charge des traumatismes liés à la violence terroriste a été mis en place. Le mouvement associatif se mobilise pour venir en aide aux victimes tant sur le plan psychologique que sur le plan mental.

24. Le Comité se félicite de la suppression du vote par procuration qui permettait au mari de voter à la place de sa femme. Une loi électorale récente limite le vote par procuration à des situations très exceptionnelles.

25. Le Comité relève avec satisfaction l'accès des femmes, sans discrimination, à la vie publique et politique, avec une présence importante dans les partis politiques, les syndicats et les associations. Le Comité note avec satisfaction l'importante présence de l'élément féminin dans le corps de magistrature. Plus d'un quart des magistrats sont des femmes, occupant des postes à tous les niveaux de responsabilité. Le Comité constate avec satisfaction que les nombreuses mesures spécifiques prises par le Gouvernement pour permettre l'égalité d'accès aux femmes à l'éducation et à la formation constituent le facteur le plus décisif dans le processus d'émancipation des femmes.

26. Le Comité relève avec satisfaction que la femme travailleuse bénéficie du système de sécurité sociale et de mesures de protection spécifiques de la maternité et de la retraite. De même, l'allocation forfaitaire de solidarité bénéficie à 48 % des femmes de catégories sociales défavorisées : personnes âgées ou handicapées ou chefs de famille.

27. Le Comité note avec satisfaction que la santé des femmes est identifiée comme priorité dans les politiques et programmes sanitaires du pays. La surveillance de la grossesse, le recours à la planification familiale, l'utilisation des méthodes modernes de contraception et l'avortement thérapeutique, ainsi que le suivi du jeune enfant constituent les principes de base de la politique nationale de santé.

Facteurs entravant l'application de la Convention

28. Le Comité constate que l'apparition du phénomène intégriste et de la violence terroriste qui l'accompagne a touché, pendant plusieurs années, toutes les couches de la société, dont notamment les femmes et les enfants, et a constitué un véritable obstacle qui a ralenti l'application effective de la Convention.

29. Le Comité constate également que les nombreuses réserves émises par l'État partie touchent des articles de fond de la Convention et compromettent sa réelle application.

30. Le Comité note que, bien que la Constitution garantit l'égalité des sexes et la primauté de la Convention sur la loi nationale, les nombreuses dispositions discriminatoires du code de la famille ainsi que la persistance des préjugés et des pratiques patriarcales contredisent dans les faits les principes de la Constitution.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

31. Le Comité est préoccupé par les nombreuses réserves émises par l'État partie, qui ont pour résultat de suspendre l'application des dispositions de la Convention sur lesquelles elles portent.

32. Le Comité recommande à l'État partie de lever dans les meilleurs délais les réserves qui sont émises à des articles de fond de la Convention et qui légitiment les dispositions discriminatoires du code de la famille. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires *de jure* et de facto pour faire évoluer le statut de la femme vers plus d'égalité. C'est une question de démocratie, de droits de l'homme et de justice. La femme est l'allié le plus objectif du projet de société démocratique du Gouvernement et le rempart le plus sûr contre les idées obscurantistes et extrémistes des mouvements terroristes.

33. Le Comité est préoccupé par le recours constant de l'État partie aux principes de la religion et aux spécificités culturelles pour justifier le retard enregistré au niveau du statut de la femme par rapport à l'évolution générale de la société.

34. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une approche évolutive qui permette une interprétation et une lecture dynamiques des textes religieux, qui tiennent compte, d'une part, des impératifs du développement et, d'autre part, du niveau d'évolution atteint par la femme algérienne, de son rôle, de sa place et de son poids au sein de la société.

35. Le Comité est préoccupé par les pesanteurs sociales qui subsistent au sein de la société algérienne, qui maintiennent les femmes dans une situation d'infériorité par rapport à l'homme et qui ne favorisent pas l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

36. Le Comité recommande instamment au Gouvernement de poursuivre ses efforts qui visent à abroger les lois inégalitaires pour les aligner sur les dispositions de la Convention. Tout en respectant les étapes de l'évolution politique, économique, sociologique et culturelle de l'Algérie et en reconnaissant que l'adhésion populaire à toute réforme concernant les droits des femmes est nécessaire, le Comité encourage le Gouvernement, les organisations non gouvernementales, les intellectuels et les médias à tout mettre en oeuvre, par des actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique, pour faire avancer les mentalités et accélérer le processus d'émancipation de la femme.

37. Le Comité note avec inquiétude une prédominance des stéréotypes culturels préjudiciables aux femmes. En effet, malgré les modifications que le Gouvernement compte apporter à la législation en vue d'appliquer la Convention, les valeurs masculines paternalistes et la polygamie persistent, violant ainsi les droits fondamentaux des femmes.

38. Le Comité recommande au Gouvernement d'élaborer une stratégie d'alphabétisation juridique et de formation à tous les niveaux de la société, pour modifier les lois, les normes culturelles discriminatoires et les mentalités, en vue de faire respecter les droits des femmes.

39. Le Comité est gravement préoccupé par le nombre important de femmes assassinées, violentées, enlevées, violées et victimes de sévices graves par les groupes terroristes durant ces dernières années.

40. Le Comité demande instamment au Gouvernement de protéger les femmes conformément à la disposition de la Constitution qui stipule que «l'État est responsable de la sécurité des personnes et des biens». Le Comité recommande une meilleure prise en charge de toutes les femmes et les jeunes filles victimes de violence terroriste.

41. Le Comité est préoccupé par l'absence de textes législatifs qui protègent spécifiquement les femmes victimes de violences domestiques et sexuelles.

42. Le Comité recommande au Gouvernement de prendre des mesures législatives et structurelles spécifiques qui mettent les femmes à l'abri de ces agressions. Le Comité encourage le mouvement associatif à continuer à fournir aux femmes victimes de violence réconfort, assistance, conseils, orientation et information pour saisir la justice. Le Comité recommande également que des actions d'éducation et de sensibilisation au phénomène de la violence soient orientées vers les corps de la police, les magistrats, les médecins et les médias afin que leurs interventions soient plus efficaces.
43. Le Comité est préoccupé par le nombre important des femmes de disparus, qui ne peuvent ni prouver le décès de leur mari devant la justice à cause d'une procédure longue et difficile, ni profiter du statut de femme mariée. Cela entraîne des préjudices d'ordre humain et matériel à l'encontre de ces femmes et de leurs enfants.
44. Le Comité demande instamment au Gouvernement algérien de venir en aide à ce groupe de femmes en simplifiant, de façon même temporaire, la procédure de jugement de décès, afin qu'elles puissent clarifier leur statut, exercer la tutelle sur leurs enfants et disposer légalement des biens qui leur reviennent.
45. Le Comité est préoccupé par le fait que la mère ne peut transmettre sa nationalité à ses enfants dans les mêmes conditions que le père. La citoyenneté est un droit fondamental duquel doivent bénéficier de façon égalitaire l'homme et la femme.
46. Le Comité recommande à l'État partie de réviser la loi sur la nationalité afin de la rendre conforme aux dispositions de la Convention.
47. Le Comité reste préoccupé que, malgré les progrès sensibles enregistrés au niveau de l'éducation des femmes et, notamment, de la scolarisation de la petite fille en milieu urbain et en milieu rural, l'Algérie n'a pas encore entamé une réforme profonde de son système éducatif.
48. Le Comité recommande au Gouvernement algérien d'envisager une révision, tant au niveau des programmes qu'au niveau du contenu, des manuels scolaires pour en extirper les stéréotypes et l'image négative de la femme, pour aider à accélérer le changement des mentalités et lever les obstacles à l'égalité. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le personnel féminin de l'enseignement et les organisations non gouvernementales de femmes participent à la refonte des textes scolaires.
49. Le Comité est préoccupé par le taux de chômage féminin important. Cela pose un problème majeur pour l'indépendance économique des femmes.
50. Le Comité recommande l'application de l'article 4 de la Convention pour la prise de mesures incitatives et spécifiques temporaires, avec des objectifs chiffrés pour améliorer l'emploi des femmes dans le secteur public et le secteur privé. Le Comité recommande la création de crèches et de jardins d'enfants en nombre suffisant afin de permettre aux femmes de concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles. Le Comité recommande également que les femmes en situation de chômage doivent participer à des stages de formation et de recyclage professionnels, y compris dans les métiers non traditionnels, et profiter des mesures de création d'emplois proportionnellement au taux de chômage des femmes.
51. Le Comité a jugé insuffisantes les informations qui lui avaient été communiquées dans le rapport au sujet des femmes rurales et des avantages que celles-ci avaient tiré des actions du développement entreprises dans les zones rurales.
52. Le Comité encourage le Gouvernement à accorder toute l'attention voulue aux besoins des femmes rurales en renforçant leur rôle actif et participatif dans la conception, l'exécution et le suivi des politiques et des programmes qui les concernent, notamment dans les domaines du crédit de logement, des projets rémunérateurs et de la sécurité sociale.
53. Le Comité est gravement préoccupé par les nombreuses dispositions discriminatoires encore contenues dans le code de la famille et qui dénie à la femme algérienne ses droits élémentaires, dont notamment son libre consentement au mariage, son droit égalitaire au divorce, le partage des responsabilités au sein de la famille et dans l'éducation des enfants, le partage avec le père de son droit de tutelle sur les enfants, son droit à la dignité et au respect mutuel, et surtout l'abrogation de la polygamie.
54. Le Comité est également préoccupé que seule une partie des amendements au code de la famille, proposés par le mouvement associatif, soit retenue par le Gouvernement pour être soumise à l'adoption du Parlement.
55. Le Comité recommande instamment au Gouvernement de considérer ces amendements qui modifient quelques dispositions du code de la famille, comme une première étape d'un processus qui doit obligatoirement se poursuivre, afin que toutes les dispositions du code de la famille s'harmonisent avec le texte de la Convention et avec le principe d'égalité inscrit dans la Constitution algérienne.
56. Le Comité demande que ses conclusions soient diffusées largement en Algérie, pour faire connaître à la population algérienne, et particulièrement aux agents de l'administration publique et aux milieux politiques, les mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité concrète des femmes et les

mesures supplémentaires qui s'imposent à cet égard. Il prie également le Gouvernement de continuer à diffuser largement, en particulier auprès des organisations de femmes et de défense des droits de l'homme, le texte de la Convention, les recommandations générales du Comité et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.
